

OBJET :

CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LA
RESPONSABLE DES AFFAIRES
SOCIALES AU CCAS

Délibération n°2024-30

Nomenclature actes :

4. Fonction publique
4.2.2 Autres délibérations

Le **4 décembre deux mille vingt-quatre**, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or dûment convoqué s'est assemblé en mairie de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, sous la Présidence de **Monsieur Patrick Guillot**.

Date de convocation du conseil d'administration : **le 29 novembre 2024**

Etaient présents : Patrick Guillot, Philippe del Vecchio, Monique Laugier, Elisabeth Rivard, Xavier Lateltin, Marie-Thérèse Picon, Alain-Claude Janin, Michel Lombardot.

Etaient représentées : Marie Stehly par Philippe del Vecchio, Michelle Berthon par Marie-Thérèse Picon, Corinne Brun par Elisabeth Rivard.

Etaient excusées : Bérange Papin, Irène Biseau, Magali Philit

Etait absente : Véronique Doré.

Elisabeth Rivard a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres

En exercice :	15
Présents :	8
Représentées :	3
Excusées :	3
Absente :	1

Monsieur Philippe del Vecchio, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale expose à l'assemblée que pour permettre la délégation de signature auprès du responsable des affaires sociales de la commune et d'assurer pleinement les fonctions de responsable du CCAS, il est proposé de mettre à disposition cet agent communal actuellement sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à hauteur de 10% d'un équivalent temps plein à compter du 1^{er} janvier 2025.

La commune continuera à gérer la carrière de l'agent et à verser à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le CCAS remboursera à la commune 10% de la rémunération de l'agent conformément aux dispositions prévues dans la convention annexée à la présente.

Cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu :

- Sur demande de la commune ou du CCAS après avoir respecté un préavis de six mois ;
- Sur demande de l'agent après que celui-ci ait respecté un préavis de trois mois ;

Il vous est demandé d'approuver la mise à disposition d'un agent « rédacteur principal de 1^{ère} classe » auprès du CCAS de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions proposées dans le projet de convention annexé à la présente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et R.2122-10,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la séance d'installation du Centre Communal d'Action Sociale en date du 31 août 2020,

Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Le conseil d'administration, Monsieur le Vice-Président entendu et après en avoir délibéré

DECIDE d'autoriser le Président du CCAS de signer la convention de mise à disposition.

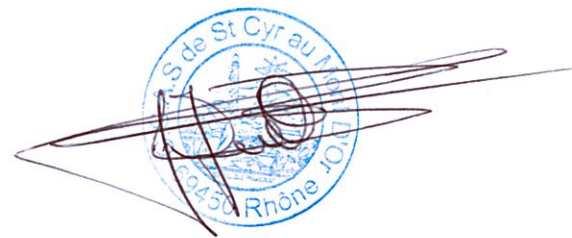
Saint-Cyr-au-Mont d'Or, le 4 décembre 2024

Le Président du CCAS,

Patrick Guillot

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Préfecture le :

Et affiché publiquement le :



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.